

Demande déposée le 14/01/2026

N° PC 083 099 26 O 0001

Par :	M. JOURDI Karim
Demeurant au :	42 RUE ANTOINE PAULIN JUBERT 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	IMPASSE DES MARJOLAINES 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	AP 384 - 59
Nature des Travaux :	MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE

AFFICHÉ
du 16/01/26
au 16/03/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux n° 083 099 25 O 0149 délivrée en date du 12/01/2026, au profit de la SCI EMD représentée par Mme DESSEAUX Emilie, en vue de détacher un lot à bâtir d'une surface de 483 m² à prélever des parcelles cadastrées section AP 383 et AP 386, sur un terrain situé impasse des Marjolaines, à Puget-sur-Argens,

VU la demande de permis de construire déposée le 14/01/2025 au profit de Monsieur JOURDI Karim, en vue d'édifier une maison individuelle avec garage et piscine, pour une surface de plancher créée de 106.09 m², sur un terrain situé IMPASSE DES MARJOLAINES, à Puget-sur-Argens,

Considérant que le présent permis de construire fait état d'un accès supplémentaire implanté sur la servitude de passage et de tréfond d'une largeur de 5m,

Considérant que le règlement des dispositions générales du PLU impose une largeur d'accès de 6 m à partir de 3 logements desservis,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les raisons suivantes :

- Ne respecte pas le règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme
- Ne respecte pas le règlement des Dispositions Générales du PLU (article DG2.3.1b)
- Ne respecte pas la déclaration préalable de division 083 099 25 O 0149 délivrée en date du 12/01/2026.

A Puget Sur Argens, le 16 janvier 2026



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Jean François MOISSIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des ass